

## **Le médecin de prévention**

### **Quel est son rôle ?**

Le médecin de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel. Il est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants pour toute question relative à la santé au travail.

### **Qui peut faire appel à lui ?**

Tout personnel titulaire ou contractuel dépendant de l'éducation nationale peut prendre rendez-vous pour lui-même.

Tout responsable hiérarchique (Représentant du DASEN ou IEN pour le premier degré) peut prendre rendez-vous pour un collaborateur en précisant les difficultés qui motivent la demande ou pour lui-même.

### **Quand faire appel à lui ?**

Quand les conditions de travail pèsent sur la santé et que la personne souhaite en discuter avec un médecin qui connaît bien les contraintes du métier.

Quand la personne rencontre des problèmes de santé qui interfèrent avec sa capacité à tenir son poste de travail.

Quand le supérieur hiérarchique pense que les difficultés de santé ou de travail d'une personne peuvent interférer avec le travail et juge une visite médicale nécessaire.

### **Comment faire appel à lui ?**

En contactant le service par téléphone : 03 89 33 64 81

ou par courrier électronique : [ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.medecine-prevention68@ac-strasbourg.fr).

### **Ce qu'il peut faire :**

Vous recevoir en consultation pour vous écouter, faire le point avec vous sur les atteintes à la santé et vous conseiller au mieux sur les suites à donner.

Vous orienter vers le soin ou vers d'autres partenaires du réseau d'appui.

Conseiller au besoin et en fonction de la situation médicale des aménagements matériels ou organisationnels du poste de travail dont la réalisation reste subordonnée aux possibilités du service.

Procéder à des études de poste et de conditions de travail s'il le juge nécessaire à une bonne compréhension de la situation de travail.

### **Ce qu'il ne peut pas faire :**

Prescrire des soins ou des arrêts de travail.

Rédiger des certificats médicaux en dehors des situations d'accidents de travail ou de maladie professionnelle.

Se substituer à l'administration dans l'organisation du travail ou les décisions administratives.

Divulguer toute information couverte par le secret médical.

Donner des rendez-vous dans des délais très courts quand la charge du travail du service ne le permet pas.

### **Textes de références :**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 titre III « médecine de prévention »